

Octobre 2025

## Intégration de l'Aide aux Cinémas du Monde dans le Règlement Général des Aides.

L'Aide aux Cinémas du Monde était historiquement portée par le CNC et l'Institut Français. L'Institut Français étant contraint de se retirer du dispositif à partir de **janvier 2026**, le CNC a dû intégrer l'ACM à l'ensemble des aides du CNC, pour maintenir le dispositif en place. ([\*\*CONSULTER LE RGA\*\*](#)).

Le CNC a profité de cette intégration pour apporter quelques modifications au dispositif. Vous trouverez une synthèse de celles-ci ci-dessous.

### • Sur les dépenses éligibles

Dorénavant, les charges sociales afférentes aux rémunérations versées aux artistes-interprètes seront considérées comme des dépenses éligibles.

### • Sur le délai entre l'obtention de l'aide et le début du tournage

Le délai entre la décision provisoire d'aide et le début du tournage est rallongé de trois à quatre ans.

*La décision provisoire est caduque :*

1. *Si aucun commencement de tournage n'est entrepris dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de la notification au bénéficiaire ;*
2. *Si la décision d'attribution à titre définitif n'a pas été demandée dans le délai de **quatre ans** à compter de la décision provisoire.*

Voir art. 712-25

### • Sur l'obligation de d'obtention de l'agrément

- Le seuil en dessous duquel l'agrément n'est pas requis passera de 2,5M€ à **4M€** pour les **œuvres d'animation**.
- Le Président du CNC a, dorénavant, la possibilité de déroger, à titre exceptionnel et au moment des rendus des comptes, à la règle exigeant que les œuvres

bénéficiaires de l'ACM soient agréés afin d'éviter le retrait de l'aide en cas de non-reconnaissance de la coproduction pour des raisons purement politiques par le pays de coproduction, alors même que le film remplit en France les conditions permettant l'obtention de l'agrément de production.

Voir art. 712-11

- **Sur le début des prises de vues**

Il y a maintenant une disposition particulière pour les **œuvres documentaires**. Des prises de vues peuvent avoir eu lieu avant le dépôt de l'aide avant réalisation, si celles-ci ne représentent pas plus de **50 %** du montage final.

Voir art. 712-21

- **Sur la possibilité de redéposer un dossier**

La société de production porteuse du projet a toujours la possibilité de redéposer son projet une deuxième à l'aide avant réalisation, sous réserve que le projet soit retravaillé significativement (écriture, réalisation financement...). Cependant, **si le comité de lecture émet un véto à l'unanimité, aucun réexamen ne sera permis**. Il pourra toutefois présenter son projet à l'aide après réalisation (3<sup>ème</sup> collège).

*« Par dérogation, sauf si l'ensemble des membres du comité de lecture consulté en application de l'article 712-23 s'y opposent à l'unanimité, une nouvelle demande d'aide pour un même projet du même réalisateur peut être réexaminée sous réserve que le projet soit significativement retravaillé quant à son écriture, ses conditions de réalisation ou ses modalités de financement. »*

Voir art. 712-19

- **Sur l'organisation des commissions**

En cas d'indisponibilité d'un coprésident, ce dernier peut être représenté par un membre titulaire ou suppléant.

Voir art. 712-32

- **Suppression de la dérogation offrant la possibilité aux entreprises établies dans les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifiques de déposer une demande d'aide.**